

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trente septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur Julien CORBIÈRE, le Maire

Présents : M Julien CORBIÈRE, Mme Irène SOBESKY, M Ludovic LEROY, M Pierre HÉLIE, Mme Ophélie MARTEL, Mme Chantal JOURDAN, M Claude SEGERS, M Fabrice ANDRÉ, Mme Michèle BUREL, M Gérard FOURRÉ, M Dominique MAZZAROLO, M Jean-Pierre ANJOU, Mme Hélène CORBIÈRE, Mme Cécile PRÉVERT, Mme Anne-Claire GUILLOT,

Absents excusés :

A été désignée secrétaire :

Monsieur le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire demande d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Compétence santé : amortissement
- TE61

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour de la présente séance.

- Approbation du procès-verbal du 5 août 2021
- SMICO
- RIFSEEP
- Remboursement
- Location place du Vieux Marché
- Adressage
- Vente de terrain lotissement
- Salle des associations
- TE61 : conventions
- TDF
- Tarifs salle des fêtes
- Révision PLU
- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 AOUT 2021

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du 05 aout 2021.

Le procès-verbal du 05 aout 2021 est approuvé à l'unanimité.

2- SMICO (2021-44)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune est membre du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités. Monsieur le maire fait savoir ensuite au conseil municipal que :

- Les collectivités suivantes : Saint Germain La Blanche Herbe, Saint Aubin De Bonneval, Thue Et Mue, Rosel, Bonnemaïson, Cahan, Campagnolles, Coulonces, Gaprée, Montchevrel, Moulines, Osmanville, Sainte Marie La Robert, Sainte Opportune, Sommervieu, Soumont Saint Quentin, Tracy Bocage, Val De Drome, Saint Léonard Des Parcs, Des Ccas De Communes De : Bretteville Sur Odon, Evrecy, Saint Germain Le Vasson, Du Sivos De : Saint Hilaire Sainte Ceronne, Du Sivom De : Seej Enfance Education Jeunesse

ont sollicité leur adhésion au SMICO

- Les collectivités suivantes : Appenai Sous Belleme, Barou En Auge, Ciral, La Ferte Mace (Pour La Partie Du Territoire D'antoigny), La Ferte En Ouche (Pour La Partie Du Territoire Des Communes De Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas Des Laitiers Et Villers En Ouche), La Fresnaie Fayel, Gouffern En Auge (Pour La Partie Du Territoire De La Commune D'aubry En Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly En Gouffern Et Urou Et Crennes), Livarot Pays D'auge (Pour La Partie Du Territoire De Fervaques), Les Monts D'aunay (Pour La Partie Du Territoire De Campandré Valcongrain), Mortrée, Résenlieu, Saint Martin Du Vieux Belleme, Sap Andre, Tinchebray Bocage (Pour La Partie Du Territoire De La Commune De Frênes), Tourouvre Au Perche (Pour La Partie Du Territoire De La Commune De Randonnai), Villiers Sous Mortagne, Ecouché Les Vallées, Saint Evroult Notre Dame Du Bois, Saint Evroult De Montfort, Chaumont, Sainte Scolasse Sur Sarthe, La Genevaie, Boucé, Marchemaison, Feings, Méhoudin, Du Siaep De Gace

Ont sollicité leur retrait

Lors de la réunion du 19 juin 2021, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions et retraits souhaités, sans condition financière particulière.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retraits sollicités. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité

Emet un avis favorable :

- A l'adhésion et aux retraits des Collectivités énumérées ci-dessus

- charge Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Mr le président du SMICO qu'à Mr le Préfet de l'Orne.

- charge enfin Mr le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

3- RIFSEEP (2021-45)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Le présent régime indemnitaire est applicable, uniquement, à l'ensemble des agents titulaires qui exercent un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la commune et appartenant à l'une des filières représentées dans la collectivité.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

Les montants indiqués ci-dessous sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	FONCTIONS	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
C	C1	Agents techniques et administratifs encadrants, coordinateurs	0€	11 340€
	C2	Agents techniques, administratifs, du patrimoine d'exécution	0€	10 800€

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ; l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions soit 110€; l'IFSE Régie sera versé en une seule fois en décembre.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Critère1	Critère2
Fonctions d'encadrement, de coordination	Technicité : X niveau de technicité X autonomie X initiative X diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets X diversité des domaines de compétences, polyvalence
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

- Valeur professionnelle de l'agent ;
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Fiabilité du travail effectué
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie,
- Relation avec le public,
- Capacité à rendre compte
- Ponctualité

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

Le présent régime indemnitaire est applicable, uniquement, à l'ensemble des agents titulaires qui exercent un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la commune et appartenant à l'une des filières représentées dans la collectivité.

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	FONCTIONS	Plafond annuel du CIA
C	C1	Agents techniques et administratifs encadrants, coordinateurs	1 260€
	C2	Agents techniques, administratifs, du patrimoine d'exécution	1 200€

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

Pour la filière culturelle :

- Agent du patrimoine

Article 10 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Temps partiel thérapeutique : Les dispositions de la circulaire du 15 mai 2018 précisent un versement des primes au prorata de la durée effective des services.

Article 14 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 15 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 16 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 17 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 18 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'Unanimité

Arrivée de monsieur Jean-Pierre Anjou

4- **REMBOURSEMENT (2021-46)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune ne dispose pas de carte bancaire, et informe que pour valider le dossier de demande de certificat d'immatriculation, il a dû avancer sur ses propres fonds la somme de 327.76€ et qu'il y a lieu de le rembourser.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de rembourser, à monsieur Julien CORBIÈRE, le Maire, le montant de 327.76€.

5- **LOCATION PLACE DU VIEUX MARCHÉ**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal

- que suite à la réunion de conseil du 05 août 2021, il a rencontré, avec un adjoint, le locataire de la place du Vieux Marché, en présence d'une assistante sociale.
- vu le besoin de travaux de l'appartement

Monsieur le Maire propose de demander au CCAS d'aider le locataire.

6- **ADRESSAGE (2021-47)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LEROY.

Monsieur Leroy informe le Conseil,

- que les cartes sont validées sur le logiciel d'adressage,

- que des devis ont été réceptionnés
- qu'un devis est encore attendu
- que vu l'augmentation des tarifs actuels, il est important de prendre une décision rapidement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner pouvoir à monsieur le Maire quand au choix du fournisseur dans la limite de 30 000€.

7- **LOTISSEMENT : VENTE DE TERRAIN (2021-48)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'achat de 2 parcelles plus la parcelle réservée attenante par un seul acheteur avec l'accord des gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- De vendre 2 parcelles (ZO121 et ZO122) au même acheteur ainsi que la parcelle réservée (ZO133) attenante
- De charger M. le Maire de mener à bien ce projet et signer tous documents se rapportant à cette affaire

8- **SALLE DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire informe que la salle des associations est désormais occupée tous les mardis et les vendredis soir par l'association tennis de table, que cette salle est vétuste, est mal insonorisée et est peu isolée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de réfléchir aux améliorations possibles pour les prévisions au prochain budget.

9- **TE61 : conventions**

Ce point sera présenté à un prochain Conseil.

10- **TDF (2021-49)**

Monsieur le Maire informe

- que la société TDF loue depuis plusieurs années une partie de la parcelle cadastrée ZO77 afin d'y implanter un relais radioélectrique audiovisuel et télécommunications
- que la société TDF souhaite acheter ce terrain de 160m² pour la somme de 7 500€ net
- que la société TDF aura à sa charge les frais de bornage

Le Conseil Municipal décide de vendre 160m² de la parcelle cadastrée ZO77 pour la somme de 7 500€ net, dit que les frais de bornage resteront à la charge de TDF et autorise monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

Départ de Monsieur Gérard Fourré

11- **TARIFS SALLE DES FÊTES : Les Amis de la Danse (2021-50)**

Monsieur le Maire rappelle

- Que l'association les Amis de la Danse loue la salle Charles Léandre tous les mercredis
- Que l'association ne demande aucune subvention à la commune
- Que lui est accordé la gratuité d'une location d'un week-end et d'un mercredi par an

Monsieur le Maire propose d'accorder la gratuité d'une location d'un week-end par an et d'un mercredi par trimestre.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder la gratuité d'une location d'un week-end par an et d'un mercredi par trimestre à l'association Les Amis de la Danse.

12- REVISION DU PLU : REVISIONS ALLEGES N° 1, 2, ET 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2021-51)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 26 novembre 2007 ;

Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

L'article L. 153-35 du code de l'urbanisme dispose que « entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement ».

Considérant que les évolutions du Plu exposées ci-dessous, répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine naturel et bâti par le développement d'une offre touristique en lien avec les caractéristiques locales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

1/

1. **DÉCIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil du projet de « la forge des rêves » au lieu-dit La Prévenchère en lien avec l'objectif du PADD de mettre en valeur le patrimoine naturel « par la possibilité d'y installer des structures liées au tourisme » ;

2. **DÉCIDE** de prescrire la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil du projet de réhabilitation sous forme de gîte du « Moulin Foulon » en lien avec l'objectif du PADD de mettre en valeur le patrimoine naturel « par la possibilité d'y installer des structures liées au tourisme » ;

3. **DÉCIDE** de prescrire la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil du projet de gîte équestre au lieu-dit « La Butte » en lien avec l'objectif du PADD de mettre en valeur le patrimoine naturel par la préservation de « préserver leur patrimoine : circuits pédestres, cyclistes et équestres liés aux différents atouts de la commune : circuit de la forêt, des forges, de la mine, du fer... » ;

4. **DÉCIDE** de mener conjointement ces procédures en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

2/ DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3/ DECIDE de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

4/ DECIDE de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

6/ DECIDE de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés aux révisions allégées et à la modification du plan local d'urbanisme ;

7/ DECIDE, au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional de Normandie et du conseil départemental de l'Orne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Orne et de la chambre d'agriculture de Région Normandie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel Normandie Maine,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

13- **COMPETENCE SANTE : AMORTISSEMENT (2021-52)**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du retour de la compétence santé, le mobilier de la maison médicale a été amorti en partie par la CC de Domfront Tinchebray sur une cadence d'amortissement de 10 ans (un amortissement a été comptabilisé). Il conviendra de poursuivre cet amortissement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de poursuivre l'amortissement de ce mobilier (valeur d'acquisition 2278€, amortissement jusqu'alors comptabilisé : 227.80€)

14- **TE61 (2021-53)**

Le Maire fait part à l'assemblée du courriel du Président du Te61 du 30 septembre 2021 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du Te61 doivent être adaptés en permanence, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements (EPCI) auprès du Syndicat. Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 29 septembre dernier, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- Les nouvelles dispositions, notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, permettant au Te61 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Économie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat, et pour faire face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des groupements de collectivités territoriales (EPCI) adhérentes ;
- Et permettre aux groupements de collectivités d'adhérer au Te61 qui dispose de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées telles que le diagnostic de ses installations d'éclairages publics et les éventuels travaux qui en découleront.

Après cet exposé, le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du Te61.

Le conseil *municipal* après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications statutaires ci-dessus
- **PREND ACTE** des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

15- **QUESTIONS DIVERSES**

- L'idée d'un spectacle de cirque est reportée en 2022

- Conférence musicale par les Trottoirs mouillés prévue en mars 2022
- Attente de devis pour changer le lave-vaisselle de la cantine

La séance est levée

Julien CORBIÈRE	Ophélie MARTEL	Chantal JOURDAN	Claude SEGERS
Fabrice ANDRÉ	Michèle BUREL	Gérard FOURRÉ	Dominique MAZZAROLO
Jean-Pierre ANJOU	Irène SOBESKY	Hélène CORBIÈRE	Ludovic LEROY
Pierre HÉLIE	Cécile PRÉVERT	Anne-Claire GUILLOT	